



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **29 NOV. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'extension de la carrière de la société GSM
au lieu-dit « La Métairie Neuve » à MISSILLAC (44)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'extension de la carrière de la société GSM au lieu-dit « La Métairie Neuve » à Missillac est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société GSM demande d'une part le renouvellement, pour 15 ans, de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers de la « Métairie Neuve » à Missillac, et d'autre part l'extension de son périmètre à une nouvelle emprise de 30 ha. La production annuelle maximale autorisée restera de 300 000 tonnes. Le projet implique également le renouvellement de l'autorisation de remblayer avec des déchets inertes. L'extraction se fait à ciel ouvert, au moyen d'engins de chantier, durant deux campagnes annuelles de 5 à 6 semaines chacune.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	623 053 m ² (renouvellement 321 247 m ² – extension 301 806m ²) Production maximale : 300 000 t/an	A	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation fixe 600 kW	A	2 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie : 10 000 m ²	D	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Stockage aérien de 4 m ³ de gazole non routier (GNR) Stockage aérien de 1 m ³ d'huiles neuves Stockage aérien de 1 m ³ d'huiles usagées Capacité équivalente : 0,93 m ³	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel distribué : environ 180 m ³ . Volume équivalent : 36 m ³	NC	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : 85 m ²	NC	

A autorisation - E enregistrement - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que située dans le périmètre du parc naturel régional de Brière, la carrière et son projet d'extension ne sont pas directement concernés par des zonages d'inventaire ou de protection environnementaux. Le secteur, relativement commun sur le plan écologique à l'exception d'un petit secteur de lande sèche, est principalement dédié à l'agriculture (polyculture et élevage). Cependant, le site est traversé par un ruisseau qui rejoint en aval les marais de Brière à la sensibilité environnementale reconnue. D'autre part, la proximité des habitations demandera une prise en compte attentive des nuisances.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial est globalement complet et permet une bonne identification des enjeux du dossier.

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole, ponctué de boisements et d'un bocage dégradé. L'habitat dispersé caractéristique de ces paysages implique un voisinage parfois immédiat avec le projet (plusieurs habitations distantes de 10 à 200 mètres).

Sur le plan hydrogéologique, la carrière se trouve en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. L'étude précise que les deux grands ensembles géologiques du site (sables et granites) forment un système à caractère aquifère, mais que la ressource n'est pas suffisamment importante et productive pour être exploitée à des fins d'alimentation en eau potable.

On relève en surface le ruisseau de la Chauvelière qui sépare la carrière actuelle de son projet d'extension. Alimenté principalement par ruissellement, il s'agit néanmoins d'un cours d'eau permanent au droit de la carrière. Il rejoint en aval les marais de Brière. L'étude s'appuie sur 64 sondages pédologiques pour délimiter la zone humide de part et d'autre du ruisseau. Les sondages sont répartis en 3 classes, mais on ne trouve pas le détail des résultats sondage par sondage (information qui figurerait utilement en annexe). La zone humide est bien cartographiée mais on ne trouve pas l'estimation de la surface concernée.

Le volet habitats / flore de l'état initial renvoie très largement aux annexes. On retient cependant la présence d'un petit secteur de landes sèches, répondant aux critères de l'habitat d'intérêt communautaire « landes sèches européennes » bien que situé hors du site Natura 2000. Concernant la faune, les enjeux sont très localisés : le ruisseau de la Chauvelière abrite l'Agrion de Mercure et sert d'axe de passage à la loutre entre l'étang en amont du projet et les marais en aval. De plus, des chênes longeant le ruisseau hébergent le grand capricorne et les mares affiliées abritent une petite population d'amphibiens protégés (grenouille verte pour l'une, tritons palmés pour les autres). Le site est par ailleurs fréquenté par une avifaune protégée mais plutôt commune, à l'exception d'une population d'hirondelles de rivage, installée sur des fronts de taille de la sablière.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site.

Le ruisseau de la Chauvelière ne sera pas dévié, l'exploitation de la ressource s'organisant de part et d'autre de ses rives. La préservation des zones humides affiliées forme un « espace tampon » sur une partie de sa longueur. L'étude donne cependant trop peu de détail sur l'ouvrage de franchissement qui sera nécessaire pour joindre les deux sites. La nature et la configuration du sous-sol, ainsi que le mode d'exploitation (extraction sans pompage des eaux d'exhaure) permettent d'anticiper un impact négligeable sur les eaux souterraines en phase d'activité.

Le dossier expose en outre une évaluation des incidences hydrauliques de la remise en état du site, au soutien du choix de remblayer plutôt que de pérenniser des plans d'eau (à l'exception de celui prévu au nord-ouest de l'emprise). La modélisation de l'impact sur les eaux souterraines (remontées et débordements) des apports extérieurs de matériaux de remblaiement a permis de déterminer un « seuil de neutralité » dans la perméabilité de ces matériaux, qui peuvent avoir une influence s'il est dépassé. Néanmoins, en l'absence à ce stade d'informations suffisamment fiables sur la perméabilité des matériaux qui seront effectivement livrés, l'étude annonce des mesures de perméabilité in situ après remblaiement et ne peut donc exclure que des dispositifs de drainage soient in fine nécessaires. L'étude ne précise pas dans quelle mesure le retour à un usage agricole du secteur pourrait être éventuellement limité dans ce cas. Cette modélisation n'ayant porté que sur une fraction du périmètre exploitable de la carrière, le dossier devrait expliciter qu'il s'agit du secteur dont le remblaiement se fera par apports extérieurs. Sollicité sur ce point, le pétitionnaire a ainsi indiqué que les autres zones d'exploitation seront remblayées par des matériaux issus de la carrière (fines argileuses provenant du nettoyage des matériaux extraits et terre de découverte), à la perméabilité équivalente à celle du site.

Concernant les impacts écologiques, la zone exploitable au sein de l'emprise évite les milieux humides et les espèces végétales intéressantes (station à millepertuis androsème en limite sud de l'emprise). Par contre, le projet emportera destruction du petit secteur de landes sèches. Outre sa valeur intrinsèque du fait de sa relative rareté au sein du site Natura 2000 Grande Brière (environ 10 % de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana d'après la fiche standard de données citée par l'étude), il s'agit d'un site de nidification pour des oiseaux communs mais néanmoins protégés comme le grimpeur des jardins, le pipit des arbres ou l'hypolaïs polyglotte. Dès lors, l'approche consistant à compenser la destruction de ces landes lors des aménagements dits « de phase 3 » du projet, alors que l'impact est prévu en phase 1, n'est pas suffisante et des mesures non différées dans le temps seront nécessaires. Pour le reste, la circulation de la loutre sera maintenue le long du ruisseau et des nichoirs artificiels et de nouveaux fronts de taille dans le plan d'eau aménagé au nord devraient permettre de conserver la population d'Hirondelles de rivage.

Les simulations acoustiques mettent en évidence une difficulté pour les habitations de la Chauvais (le dossier indiquant que la maison à la Métairie Neuve, encore davantage exposée, est contractuellement inoccupée). L'émergence maximum réglementaire n'est en effet respectée qu'après intégration de mesures de réduction de l'impact. Si le rehaussement du merlon prévu à 4 mètres n'appelle pas de commentaire, on ne comprend pas comment les engins d'excavation pourront réduire leurs émissions sonores à l'approche de ce secteur comme l'indique le schéma (à moins qu'il s'agisse de remplacer les engins par d'autres moins bruyants, mais on imagine alors que le gain serait décelable sur d'autres points de mesure). Au vu de ces incertitudes sur la mise en œuvre des mesures et sur leur portée (émergence simulée de 4,7 dBA pour un maximum réglementairement admissible de 5, avec une marge d'erreur du calcul de 1,2 dBA), l'étude d'impact aurait dû considérer une réduction de la zone d'extraction au droit des habitations de la Chauvais.

Sur le plan paysager, le merlon protégeant les habitations à l'ouest fermera un paysage aujourd'hui ouvert sur les parcelles agricoles et la carrière en second plan, bien illustré par le photomontage page 234.

Concernant le trafic poids-lourds, on note que si le volume de production de la carrière restera identique, elle nécessitera une augmentation des apports extérieurs en sable (incorporé en mélange à la production locale) et en remblais (pour la remise en état). Cependant, l'étude démontre qu'en tenant compte des nouvelles facultés réglementaires concernant les charges maximales des camions et exploitant les trajets retours pour réduire de 50 % les voyages à vide, le volume du trafic restera stable, pour un maximum de 67 camions par jour (soit 134 passages). Pour une meilleure lisibilité, l'étude aurait cependant pu rappeler ici les valeurs de l'état initial (elles figurent page 64) et cartographier l'itinéraire des camions jusqu'à la RN 165. Surtout, dans la mesure où le dossier sollicite un renouvellement de l'autorisation d'exploiter existante, une évaluation et une qualification des nuisances causées par le trafic sur les habitations voisines étaient attendues, quand bien même ne seraient-elles pas aggravées.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents sont proposées.

Enfin, le tableau récapitulatif du coût des mesures de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement en fait une lecture très extensive en présentant des éléments qui ne sont en fait que des composantes de la mise en œuvre technique du projet, comme la création de l'ouvrage de franchissement ou la déviation de ligne électrique. Cette dernière opération aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'une évaluation de ses éventuels impacts.. On note également l'absence d'un dispositif de suivi sur les enjeux écologiques, notamment sur le maintien de la loutre et des hirondelles de rivage.

3.3- Justification du projet

Le chapitre consacré à la justification des choix du projet expose l'intérêt du gisement dans une logique économique d'exploitation. Les arguments mentionnés du point de vue des préoccupations d'environnement tiennent principalement aux avantages que comporte l'extension d'un site existant par rapport à une création ex-nihilo. Le paragraphe consacré aux solutions de substitution envisagées est extrêmement succinct et ne permet pas de forger une appréciation, alors même que ce projet présente des impacts résiduels.

3.4- Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont lisibles pour le public, mais on relève l'absence dommageable d'une carte des milieux naturels de l'emprise (information qui pourrait être ajoutée à la carte des enjeux faunistiques, pour sa part présente). Les auteurs et contributeurs à l'étude d'impact sont identifiés nominativement, avec mention de leurs spécialités respectives.

5 – Conclusion

L'étude d'impact permet une bonne compréhension des enjeux du projet et de son territoire d'insertion.

Deux éléments devront toutefois être pris en compte par le porteur de projet : d'une part la compensation de la destruction des landes sèches qui ne peut intervenir a posteriori, et d'autre part la garantie d'acceptabilité des nuisances sonores pour les habitations de la Chauvais.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID